

ARRÊTÉ
(renouvellement de l'arrêté 2024-274)

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE TRANCHÉE SUR LA VENUE DE CAROMB (RD70)
SUR LA VENUE DE ST PIERRE DE VASSOLS ET
LA ROUTE DE MALEMORT (RD163) EN AGGLOMÉRATION
ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2024 ET LE 12 JUILLET 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté initial 2024-274 délivré le 05 juin 2024 ;

VU la demande initiale en date du 30 mai 2024 par laquelle le Centre Routier Départemental de Carpentras, domicilié au 3001 chemin de Saint Gens – 84200 Carpentras, sollicite l'autorisation temporaire de réglementer la circulation sur les voies précitées pour la réalisation de travaux de réfection de tranchée à l'aide d'enrobés projetés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre Routier Départemental de Carpentras est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juillet 2024 et sera valable jusqu'au 12 juillet 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- *Les travaux se dérouleront sous alternat manuel ou par feux tricolores (voir schémas ci-joints).*
- *La vitesse sera limitée à 30 Km/h pendant toute la durée des travaux sur la RD70 et RD163 en agglomération (voir plan ci-joint).*

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 07h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Dispositions particulières :

Le centre routier assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le 1^{er} juillet 2024 et sera valable jusqu'au 12 juillet 2024, date prévue de fin des travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du Centre Routier Départemental de Carpentras :

M. Dominique TASSAN 📞 : 06 24 90 49 45.

M. Jean-Charles MARTIN 📞 : 06 82 38 34 49.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise est également chargée de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise sera tenue pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 26 juin 2024

Fait à Mazan, le 26 juin 2024
Le Maire
Louis BONNET



*Par délégué, Jean-Louis BARRIÉ
Ajouté à la copie.*

